



Lansac, le 31 janvier 2022

Statuts du club d'aviron de mer:

L'Émulation Nautique du Port des Callonges: ENPC

Article 1er : fondation, siège et couleurs

Il est fondé, à ce jour, entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'Émulation Nautique du Port des Callonges : L' ENPC.

Le siège social est situé à :

4 terre rouge

33710 Lansac

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Couleurs de l'association : pelles blanches, une croix rouge en bout.

Article 2 : but

Cette association a pour but :

- d'encourager et de développer le goût des sports nautiques, particulièrement celui de l'aviron comme sport de masse,
- de proposer une activité d'accompagnement sociétale aux jeunes du canton en partenariat avec les services sociaux afin de leur faire profiter des valeurs développées dans ce sport particulièrement exigeant.

- De former des équipes pouvant prendre part aux compétitions et aux autres manifestations, tant en France qu'à l'étranger,
- d'organiser et de participer à des manifestations locales, départementales, régionales, nationales ou internationales.
- de contribuer au développement touristique du Port des Callonges.

L'association s'interdit toute manifestation ayant un caractère politique ou confessionnelle.

Article 3 : composition

L'association comprend :

- 1°) des membres honoraires et bienfaiteurs qui aident le club par leurs conseils et leurs concours financiers.
- 2°) des membres actifs : groupe constitué par le Conseil d'Administration et les rameurs. Ils peuvent porter les couleurs et les insignes du club, utiliser les installations et les embarcations après avoir satisfait aux conditions des règlements et s'être acquittés du montant de leur cotisation fixée par le Conseil d'Administration au début de chaque saison.

Article 4 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Article 5 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, par courrier adressé au Conseil d'Administration,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour toute conduite pouvant nuire à la bonne marche ou au renom du club. L'intéressé ayant été invité par la lettre recommandée, envoyée 15 jours à l'avance, peut se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Le Conseil statuera par un vote à bulletin secret. Une majorité des deux tiers du Conseil sera nécessaire pour valider la sanction d'exclusion.

Article 6 : les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration,
- 2°) les subventions de l'État, des départements et des communes,
- 3°) les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration,
- 4°) les participations financières intervenants dans le cadre de partenariats privés,

5°) toutes ressources autorisées par la Loi.

Article 7 : direction du club

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et reflétant au mieux la composition de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par tiers chaque année.

L'élection au Conseil d'Administration se fait au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre des votants ; sont proclamés élus les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix.

Est éligible tout membre de l'association ou tout parent de membre mineur, licencié depuis au moins 6 mois à la date de l'Assemblée Générale, ayant envoyé leur candidature avant cette dernière.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1°) un(e) président(e)

- représente de plein droit le club en toute occasion,
- dirige l'administration du club,
- embauche du personnel,
- signe les contrats.

2°) un(e) trésorier(e)

- responsable du patrimoine financier du club,
- effectue les règlements,
- tient la comptabilité et présente annuellement le budget et l'état des comptes sur exercice fait au Conseil d'Administration,
- gère les licences.

3°) un(e) secrétaire

- rédige la correspondance du club,
- tient à jour le registre et le classement des archives,
- établit les procès verbaux des réunions.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : réunion du Conseil d'Administration

'Il n'y a pas de petites victoires, il n'y a que de grandes réussites' L. Lafleur

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale et expose la situation normale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil. Deux scrutateurs auront été désignés au préalable.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables à la majorité absolue des votants. Ne peuvent voter que les membres âgés d'au moins 14 ans. Les mineurs de moins de 14 ans sont représentés par leur représentant légal.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.

Article 11 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 : affiliation

'Il n'y a pas de petites victoires, il n'y a que de grandes réussites' L. Lafleur

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron (FFA), à la Ligue Nouvelle Aquitaine d'Aviron (LNAA) et au Comité Départemental de la Gironde (CD33).

Les présents statuts ont été approuvés par la réunion des membres lors de l'Assemblée Générale du 5 décembre 2021, date de l'élection du nouveau bureau.

Mr BROUSTAU Didier
Président



Mme BOULON Odile
Trésorière

